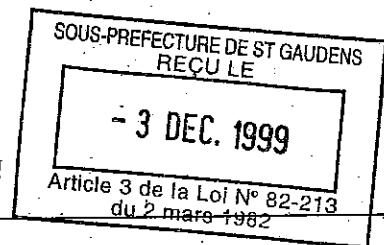


République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE JUZET DE LUCHON



ARRÊTE MUNICIPAL

- Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le Site de la cascade de JUZET connaît une fréquentation touristique importante, essentiellement de caractère familial,
- Que le pied de la falaise est utilisé comme espace de promenade, de détente et de pique nique,
- Que beaucoup d'enfants y jouent, en particulier dans la faible profondeur d'eau située à proximité de la chute,
- Considérant que la pratique incluse dans l'activité sportive de canyoning et consistant à descendre en rappel le long de la chute présente des dangers tant pour les participants que pour les promeneurs situés en contre bas,
- Que cette activité est susceptible d'entraîner notamment des chutes de pierres ou éboulements de rochers et des chutes de matériel,
- Que, de plus, un accident mortel a déjà eu lieu dans le canton,
- Considérant que, dans ces conditions, il est indispensable, pour assurer la sécurité publique, d'interdire la descente en rappel le long de la cascade.

ARRÊTE

Article 1er : La descente en rappel le long de la cascade de JUZET est interdite.

Article 2 : Le Maire, ses Adjoints et la Gendarmerie de BAGNERES DE LUCHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de SAINT GAUDENS, pour contrôle de légalité.

Fait à JUZET DE LUCHON, le 1^{er} décembre 1999.

Le Maire,
Robert MARIETTE



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Robert Mariette", written over a horizontal line.